

Analyse de conformité à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° article	Prescription	Situation de l'installation	C / NC / S.O	Observations
Chapitre I : Dispositions générales				
1 à 3	Dispositions administratives et réglementaires ; définitions ; champ d'application	---	S.O	
4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'ensemble de ces éléments est précisé dans le dossier de demande d'Enregistrement.	C	---
5	Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Une copie de la demande d'Enregistrement et les documents associés (plans, étude hydrogéologique, liste des matériaux acceptés, ...) sera disponible sur place.	C	---
6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	La configuration des installations respecte ces distances d'éloignement (site entouré par des terrains boisés, zones de stockage à plus de 10 m des limites de propriété). Ces éléments sont représentés sur le plan de masse joint en annexe du dossier de demande d'Enregistrement.	C	Voir plan de masse
7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	La voie d'accès sera revêtue d'enrobés, avec la présence d'un dispositif de nettoyage des roues au niveau de la sortie du site. Le passage des camions y sera obligatoire. Les voies de circulations internes seront en empièchement compacté afin de limiter la formation de boue lors des périodes pluvieuses. Elles seront arrosées périodiquement lors des périodes sèches (passage d'une tonne à eau).	C	---

N° article	Prescription	Situation de l'installation	C / NC / S.O	Observations
8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Le site est inclus au cœur d'une zone boisée (bois de <i>La Pointe</i>). La zone d'enfouissement n'est pas visible depuis l'extérieur du site.	C	---
9	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.</p> <p>Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	Ces éléments sont recensés dans le dossier de demande d'Enregistrement, qui sera disponible sur le site.	C	---
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités				
10	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site.</p> <p>Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux ou combustibles sur le site (remplissage en carburant des engins à partir d'un camion d'un prestataire extérieur, maintenance externalisée sur le site principal de MERLOT TP situé à 4 km du site).	S.O	---
Section 2 : Dispositions constructives				
11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	La voie d'accès au site est suffisamment large pour permettre la circulation de camions et d'engins des services de secours.	C	Voir plan de masse
12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.	Des extincteurs à poudre polyvalente seront entreposés sur le site (bureaux, locaux sociaux, engins). Leur nombre et emplacements précis sera défini par un prestataire spécialisé avant le début de l'exploitation.	C	---

N° article	Prescription	Situation de l'installation	C / NC / S.O	Observations
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
13	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux ou combustibles stockés sur le site (pas de carburant, pas de matériel de maintenance).	S.O	---
	II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.			
Section 4 : Dispositions d'exploitation				
14	I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Lors de l'apport de matériaux par des prestataires extérieurs, l'exploitation de ce site sera assurée par 1 salarié, qui sera préalablement formé aux conditions et procédures d'exploitation ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident (formations et sensibilisation aux procédures). Ce salarié n'a pas encore été défini par l'exploitant. Pour les apports provenant des chantiers gérés par MERLOT TP , le déchargement sera assuré par le conducteur du camion (salarié de la société). Avant enfouissement des matériaux, un contrôle sera effectué par la personne nommée responsable du site.	C	---
	II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Ces consignes seront affichées dans les locaux sociaux.	C	---
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets				
15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les conditions d'admission prévues des déchets sont décrites dans le dossier de demande d'Enregistrement. Elles sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12/12/2014.	C	---
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site				
16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Le site sera équipé d'une clôture périphérique et d'un portail, fermé en dehors des horaires d'ouverture.	C	---
17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	L'habitation la plus proche est située à environ 200 mètres de la zone de stockage. La majorité du temps, l'activité consistera uniquement au déchargement des matériaux sur la plateforme prévue à cet effet. Les phases de remblaiement (poussée par un bulldozer) ne seront que ponctuelles et peu fréquentes. Le site fonctionnera uniquement en période diurne.	C	---
18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Cette interdiction sera affichée.	C	---

N° article	Prescription	Situation de l'installation	C / NC / S.O	Observations
19	<p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Les matériaux seront déchargés sur une zone dédiée à l'avant de la zone d'enfouissement.</p> <p>Elle sera délimitée et permettra un contrôle visuel des matériaux.</p> <p>L'évolution de l'emplacement de la zone de dépotage est reportée sur le plan de phasage de l'exploitation.</p> <p>Le déchargement se fera sous le contrôle d'un salarié de la société.</p>	C	Zone représentée sur le plan de masse
20	<p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>Le remblaiement sera réalisé par le haut (poussée des matériaux dans la fosse). Il sera effectué par phases, avec compactage régulier pour assurer la stabilité des remblais. Le nivellement sera réalisé à chaque fin de phase pour favoriser le réaménagement du site (mise en place de terre végétale et reboisement naturel).</p>	C	Voir plan de phasage de l'exploitation
21	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Le plan de phasage sera actualisé au cours de l'exploitation et disponible sur le site.</p>		
22	<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Un panneau indiquant toutes ces informations sera affiché à l'entrée du site.</p>	C	---
Chapitre V : Utilisation de l'eau				
23	<p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>La configuration du site ne permettra pas de mettre en place de dispositif de récupération des eaux pluviales (absence de toiture).</p> <p>En cas de besoin, l'arrosage des pistes sera réalisé à l'aide d'une tonne à eau.</p>	S.O	---
Chapitre VI : Emissions dans l'air				
24	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Le site n'acceptera pas de déchets fermentescibles susceptibles de dégager des odeurs.</p> <p>Lors des périodes sèches, l'arrosage des pistes sera réalisé par une tonne à eau.</p>	C	---

N° article	Prescription	Situation de l'installation	C / NC / S.O	Observations
25	<p>(Arrêté du 15 février 2016, article 66)</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>	<p>Le plan de surveillance est décrit dans le dossier de demande d'Enregistrement. Il a été réalisé sur la base de la rose des vents de la station météorologique de NEVERS.</p> <p>La surveillance des retombées atmosphériques sera réalisée annuellement selon la méthode des "jauges Owen", conformément à la norme NF EN 43-014.</p> <p>Le plan de surveillance prévoit 3 points de mesure en limites de site (zones sous les vents dominants) et un point non exposé (en dehors des vents dominant) afin de déterminer le bruit de fond.</p> <p>Le plan de surveillance et les résultats de mesures seront disponibles sur le site.</p>	C	Voir plan de surveillance dans le dossier de demande d'Enregistrement

N° article	Prescription	Situation de l'installation	C / NC / S.O	Observations									
Chapitre VII : Bruit et vibrations													
26	<p><u>I. Valeurs limites de bruit.</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="311 478 1439 730"> <thead> <tr> <th data-bbox="311 478 688 640">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="688 478 1062 640">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1062 478 1439 640">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="311 640 688 703">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="688 640 1062 703">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1062 640 1439 703">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 703 688 730">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="688 703 1062 730">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1062 703 1439 730">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dès le démarrage de l'exploitation du site.</p>	C	---
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
	<p><u>II. Véhicules - engins de chantier.</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins seront équipés d'avertisseurs sonores (bip de recul ou cri du lynx) conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Il n'y aura pas d'appareils de communication de type sirène ou haut-parleur.</p>	C	---									
Chapitre VIII : Déchets													
27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>												
28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>La quantité de déchets générés par l'exploitation sera faible, et principalement liée aux éventuels refus de tri (éléments non inertes récupérés après déchargement des matériaux).</p> <p>Ils seront entreposés en benne, puis évacués par un prestataire agréé.</p> <p>L'évacuation des déchets sera formalisée dans un registre disponible sur place.</p>	C	Localisation des bennes reportée sur le plan de masse									

N° article	Prescription	Situation de l'installation	C / NC / S.O	Observations
29	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Les éventuels déchets dangereux seraient issus des refus de tri. Ils seraient stockés en bacs fermés.</p> <p>Ils seront évacués par un prestataire agréé et feront l'objet d'un bordereau d'évacuation conformément à la réglementation en vigueur.</p>	C	Voir dispositions prévues dans le dossier de demande d'Enregistrement
Chapitre IX : Surveillance des émissions				
30	<p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Un plan de surveillance serait mis en place en accord avec l'inspection des installations classées en cas de situation accidentelle.</p>	S.O	---
31	<p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>L'exploitant s'engage à réaliser la déclaration annuelle GEREP avant le 31 mars de chaque année.</p>	C	---
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation				
32	<p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p>	<p>Les conditions de réaménagement du site sont détaillées dans le dossier de demande d'Enregistrement.</p> <p>Elles correspondront à un nivellement des terrains, à leur compactage, à la mise en place de terre végétale puis à un reboisement naturel (avec ensemencement complémentaire d'espèces locales si nécessaire).</p>	C	Copie du dossier de demande d'Enregistrement conservée sur site
33	<p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau</p>	<p>Le nivellement sera réalisé de manière à créer un léger bombement des terrains afin d'éviter les zones de stagnation d'eau.</p> <p>L'avis du maire de la commune de MESVES SUR LOIRE est joint au dossier de demande d'Enregistrement (MERLOT TP est propriétaire des terrains).</p>	C	Copie du dossier de demande d'Enregistrement conservée sur site
34	<p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>Un plan de recollement sera réalisé après réaménagement puis transféré au préfet et au maire.</p>	S.O	---